



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 16132

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les emplois-jeunes qui travaillent en qualité d'aide-éducateur au sein de l'éducation nationale et qui ne sont pas encore dégagés de leurs obligations militaires. En effet, la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national prévoit que les jeunes gens titulaires d'un contrat de travail de droit privé à durée déterminée, d'une durée minimale de six mois et conclu au moins 3 mois avant la date prévue d'incorporation pourront bénéficier d'un report d'incorporation jusqu'au terme du contrat en cours, dans la limite de deux années. Ce report est accordé par une commission régionale prévue à l'article L. 32 du code du service national. La loi indique que cette disposition entrera en vigueur au plus tard à la fin de l'année 1998. Or, les aides-éducateurs concernés doivent obtenir leur dérogation avant le 1er janvier 1999. Elle lui demande, par conséquent, quelles mesures seront prises pour que les titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée puissent bénéficier rapidement du dispositif de report d'incorporation.

Texte de la réponse

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, a ajouté un article L. 5 bis A dans le code du service national qui vise à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, en distinguant les contrats de travail de droit privé à durée déterminée et ceux à durée indéterminée. Cet article prévoit que les modalités d'application des reports liés à la détention de ces contrats seront fixées par décrets en Conseil d'Etat et que ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1er janvier 1999. Anticipant cette date, le décret n° 98-180 du 17 mars 1998, publié au Journal officiel du 18 mars permet, dès à présent, aux jeunes gens titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée, obtenu au moins trois mois avant la date d'expiration du report d'incorporation qu'ils détiennent, de demander à bénéficier d'un report d'incorporation d'une durée de deux ans pouvant être prolongée. Un second décret d'application sera pris au cours de cette année afin que le report de l'article L. 5 bis A soit applicable, à compter du 1er décembre 1998, aux jeunes français titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, et notamment aux aides-éducateurs de l'éducation nationale. Il n'est pas envisagé de déroger à ce calendrier conforme aux engagements pris par le Gouvernement devant le Parlement lors de l'examen du texte législatif, et au volet de la représentation nationale. Par ailleurs, il convient de souligner que les aides-éducateurs recrutés par l'éducation nationale, appelés sous les drapeaux avant le mois de décembre 1998, seront incorporés. En application de l'article L. 122-18 du code du travail, leur contrat de travail sera suspendu et ils seront réintégrés de plein droit dans leur emploi à l'issue du service national.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16132

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3531

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4793